

Tout ce qui change au 1er janvier

Ce qui change au **1er** janvier

* Suspension du jour de carence

Le jour de carence est suspendu pour les arrêts de travail Covid19 du 1er janvier 2021 au 16 février 2021 (fin de la période d'Etat d'urgence). *Le secret médical des arrêts de travail sera garanti dans le cadre de la démarche qui sera mise en place par l'Assurance maladie permettant à l'agent de saisir ses données et de recevoir une attestation ne faisant pas mention de la pathologie.* Attention la suspension du jour de carence doit encore être actée par un décret « courant janvier », après l'entrée en vigueur de la loi de finances.

* PPCR

Le PPCR, débuté en 2016, est encore parmi nous même si avec la crise sanitaire on a eu tendance un peu à l'oublier. Des agents de catégories A et C bénéficient ainsi dès 2021 d'un reclassement indiciaire qui aurait dû intervenir le 1er janvier 2020. Sont concernés les cadres d'emploi suivants : administrateur ; attaché principal ; ingénieur en chef ; ingénieur principal ; attaché principal de conservation du patrimoine ; bibliothécaire principal ; professeur d'enseignement artistique hors classe ; psychologue hors classe ; sage-femme hors classe ; conseiller principal des APS et l'ensemble des grades relevant de l'échelle C1 de rémunération. Les nouvelles grilles indiciaires sont accessibles en [cliquant ici](#).

* Cadres d'emplois des assistants socio-éducatifs et des éducateurs de jeunes enfants: reclassement statutaire

Nouveau reclassement statutaire au 1er janvier 2021 pour les cadres d'emplois des assistants socio-éducatifs et des éducateurs de jeunes enfants. Les deux premiers grades d'assistant socio-éducatif et d'éducateur de jeunes enfants sont fusionnés.

*Indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée dans la fonction publique

Le décret n° 2020-1626 du 18 décembre 2020 modifie le décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017 pris en application de l'article 113 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et instituant une indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée dans la fonction publique. Le texte réglementaire prévoit la réévaluation annuelle de l'indemnité compensatrice au 1er janvier de chaque année et en fixe les modalités. Il modifie les modalités de réévaluation de l'indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG). Il entre en vigueur le 1er janvier 2021. Sont concernés les fonctionnaires et agents contractuels de droit public des trois fonctions publiques, militaires, magistrats de l'ordre judiciaire.

*** Changements de compétences des Commissions Administratives Paritaires (CAP)**

Les CAP sont recentrées dans leurs compétences pour rendre des avis uniquement sur les décisions défavorables. Elles ne se prononcent plus sur les avancements et les promotions interne. Le décret n° 2020-1533 du 8 décembre 2020 précise les nouvelles compétences des commissions administratives paritaires et simplifie leur composition en supprimant les groupes hiérarchiques à compter du prochain renouvellement général des instances. A noter également que les agents pourront bénéficier, dès ce 1er janvier, d'une assistance syndicale dans les recours administratifs en matière d'avancement de grade et de promotion interne.

*** Discipline: suppression des conseils de discipline de recours**

Le décret n° 2020-1533 du 8 décembre 2020 supprime aussi les conseils de discipline de recours.

*** Lignes directrices de gestion (LDG) portant promotion et valorisations des parcours professionnels.**

Contrepartie de la suppression de compétence des CAP en matière d'avancement de grade et de promotion interne, elles sont applicables depuis le 1er janvier 2021. Faute d'adoption des LDG portant promotion et valorisations des parcours professionnels, le socle juridique des avancements de grade et des promotions internes qui seront prononcés en 2021 sera considéré comme infondé. Compte tenu du contexte sanitaire, beaucoup d'employeurs publics n'ont pas encore finalisé ce dossier dans les temps. La DGCL a demandé aux contrôles de légalité de faire preuve "d'une certaine souplesse" vis à vis de l'impératif de la date butoir à respecter, mais attention cela ne durera pas. Et il ne faut pas oublier qu'en 2021, les LDG relatives aux stratégies pluriannuelles des gestion des ressources humaines devront également être adoptées.

*** Entretiens professionnels**

L'autorité territoriale se voit reconnaître la possibilité de porter des observations sur le compte-rendu de l'entretien professionnel. Ce qui ouvrirait la voie à une intervention politique dans le rôle dévolu normalement au N+1, selon la crainte de plusieurs syndicats.

*** Déclaration sociale unique (DSN)**

Au 1er janvier 2021, 6 300 employeurs de la FPT devraient basculer à la DSN ; 38 700 au 1er janvier 2022, selon le groupement d'intérêt public Modernisation des déclarations sociales (GIP-MDS), chargé d'accompagner le déploiement de la DSN.

*** Indemnité de fin de contrat**

L'indemnité de fin de contrat s'appliquera aux contrats conclus à compter du 1er janvier 2021. A noter que la durée des contrats conclus avant le 1er janvier 2021 ne sera pas prise en compte pour les contrats renouvelés. En d'autres termes, un contrat conclu en 2020 puis renouvelé en 2021 sera considéré comme un nouveau contrat ouvrant droit à l'indemnité, sous réserve que soient remplies les conditions d'éligibilité relatives au fondement juridique, à la durée et à la rémunération de ce contrat. Pour que l'indemnité de fin de contrat soit accordée, la durée du contrat, renouvellement compris, doit être inférieure ou égale à 1 an.